

LOUIS XVI

Ce fut une grande surprise lorsque le 30 novembre 1783, les habitants de MOUSSY-LE-VIEIL se trouvèrent massés à la sortie de la messe paroissiale devant le notaire Claude Chantavie de DAMMARTIN-EN-GOELE et de son tabellion. Là, sur les marches où ils se pressaient, ils entendirent à haute et intelligible voix, la lecture d'une lettre de Louis XVI datant du 7 juillet 1783.

Il y avait, parmi la foule, certains notables dont, en particulier, les Sieurs Courtier, Fevre Père et Fils, Jean Ferre, Charles Brancourt, Jean-François Dubray, Jean-Pierre Berthe, Michel Legrand et Martin, dont un descendant s'illustra comme chirurgien sous le Second Empire et qui dut s'exiler en Amérique, sous le nom de Martin de Moussy, comme chirurgien des pauvres.

La lettre de Louis XVI faisait état, à la demande de l'intéressée, des droits de Françoise, Dorothee de Rothelin d'Orléans, Marquise et Duchesse de Cosse, Dame de MOUSSY-LE-VIEUX et de MOUSSY-LE-NEUF, qui s'étant aperçue lors de l'héritage de la petiteesse de son domaine, avait déposé auprès du Roi, une enquête demandant de lui rendre la totalité de ses biens. D'autant mieux que suivant la tradition elle avait toute justice et juridiction, Haute (prison et même peine capitale), Moyenne (intermédiaire, selon les cas) et Basse (pour des affaires de peu d'importance), ainsi que les maisons, château, villages, moulins à vent ou banal, fiefs et arrières-fiefs, cents (1), chamarts (2), emphyteotes (3), detempteurs (4), rentes seigneuriales, corvées et autres droits tant utiles qu'honorifiques et gens de mainmortes (5) par plusieurs personnes tant ecclésiastiques que nobles et roturiers.

C'est pourquoi elle écrivit à Louis XVI pour réclamer ses biens et ses droits.

De même que Louis XIV, à son avènement, en face des vénalités des charges qui s'achetaient ou se volaient, avait réagi en créant un tribunal sévère pour réprimer les appropriations, de même Louis XVI continuait la procédure de son aïeul.

"Nous mandons par ces présentes qu'à la requête de Dame Françoise Dorothee, Comtesse de Rothelin, à l'Yssue de la Messe paroissiale par cris publiques et affiches, à tous et à chacun, que l'on rende devant Notaires royaux et faire foy et hommage à cause des fiefs qu'ils tiennent. Et donner tout aveu et dénombrement en bonne forme et détails des tenants et aboutissants et donner les circonstances, les droits et places d'acquisitions, titres, contrats, à payer aussi les arrérages dus et échus, les droits féodaux par les mutations des dits biens. Ils devront être contraints par lettre de terriers et en cas de refus, NOTRE MAIN EST SUFFISAMMENT GARNIE. (Termes diplomatiques mais fermes qui s'adressent aussi aux joignats, les voisins). Et les Seigneurs qui ont usurpé et anticipé et placé bornes et limites ou avoir recélé les terres, voire même enlevé aux dépens de ceux à qui elles appartenaient et de faire arpenter et mesurer les dits lieux et héritages dument appelés et à déclarer au Notaire, Curé, Tabellion à porter devant Dame de Rothelin, afin de rétablir ses droits, CAR TEL EST NOTRE BON PLAISIR."

Il s'agissait, en effet, de restituer tout ce qui avait été pris, soit parce que les terres avaient été délaissées ou abandonnées en friche, soit parce que certains sans vergogne se les étaient attribuées. Les Seigneurs de VILLENEUVE ne se gênèrent pas pour vendre des terres sur MOUSSY.

Cette lettre fut lue trois dimanches de suite à la sortie des messes de MOUSSY-LE-VIEUX, MOUSSY-LE-NEUF et WEIMARS.

On devine les conversations qui s'ensuivirent, les protestations, les disputes, les injures. Chacun pouvait s'interroger et reprocher aux autres les mêmes vols, qu'il avait lui-même commis. On relève dans deux énormes volumes des archives du château l'héritage d'une femme Mourette dont le fils était tabellion (greffier) à MOUSSY-LE-VIEUX et qui portait au notaire de DAMMARTIN-EN-GOELE les minutes qu'il avait enregistrées. La dichotomie ou le pourboire devait être de rigueur et l'on devenait propriétaire en bonne et due forme.

Le lendemain de la lecture de l'Ordonnance, François Lorgnet, garde-chasse (dont nous verrons le nom souvent) déclarait détenir un arpent de terre à MOUSSY-LE-NEUF et hérité de sa mère en 1782.

Les redevances ne se firent pas de suite. Il fallait réfléchir, palabrer. Même un Seigneur, Président du Parlement de TOULOUSE ne rendit ses terres qu'en juin 1787.

Durant ce temps, 300 débiteurs vinrent se déclarer et l'on enregistre 1.763 minutes, chacune stipulant la restitution des terres, fermes, maisons, moulins, quartiers, 20 ou 100 perches (mesure de 34 m² ou 42 m²) jardins, potagers, verchels ou jachères, granges, hangars. Pour un même propriétaire, on relève jusqu'à 60 minutes.

D'après les amendes imposées, chacun devait payer soit 12 gerbes, contrôlées par le champarteur ou un denier d'abreuvement, un tiers de minot de bled (blé) (moitié d'une mine, moitié d'un setier), un cinquième de coutume, un denier d'égout, chapon (vigne), 4 boisseaux de bled, 2 deniers d'abreuvement et plus selon l'importance du vol. Le tout reconnu et avoué et à payer à la St-Rémy ou le lendemain de Noël. Un charretier déclara au nom de son fils chaircuitier son délit.

Toutes les terres constituaient l'environnement des deux MOUSSY allant jusqu'à la grande dîme de DAMMARTIN-EN-GOELE.

(1) Cent : censitaire, qui doit le cent au Seigneur ou paye pour être élu ou électeur.

(2) Champarts : part sur les gerbes revenant au Seigneur (mélange de froment de seigle et d'orge que le champarteur devait amener au château avec cheval et harnais).

(3) Emphyteote : possédant un bail de 18 à 90 ans.

(4) Corvée : travaux à faire pendant un mois ou plus.

(5) Mainmorte : tenancier, fermier.